



## Commission Locale de l'Eau du SAGE Ardèche

Réunion plénière du 17 décembre 2009

Délibération n°06-01

### **Objet : Modification des règles de fonctionnement de la CLE**

Le Président présente la proposition de règles de fonctionnement de la CLE.

Il précise que les modifications proposées doivent permettre :

- la désignation de vice-présidents et de référents territoriaux (article 5),
- la création d'une cellule technique (article 8)
- la délégation au bureau de la CLE pour émettre des avis sur les projets présentés à la CLE (article 6).

Le Président invite ensuite la CLE à valider ses nouvelles règles de fonctionnement.

**La Commission Locale de l'Eau valide à l'unanimité de ses membres présents les règles de fonctionnement de la CLE telles que présentées dans le document ci-annexé.**

**Le Président de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE du bassin versant de l'Ardèche  
Pascal BONNETAIN**

# SAGE du bassin versant de l'Ardèche

## Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Validées lors de la séance de la CLE du 17/12/2009

En application des articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212.34 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 21 avril 2008.

---

ARTICLE 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau

ARTICLE 2 : Membres de la Commission Locale de l'Eau

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

ARTICLE 4 : Le Président

ARTICLE 5 : Les Vice présidents et les référents territoriaux

ARTICLE 6 : Composition, fonctionnement et missions du bureau exécutif

ARTICLE 7 : Les groupes de travail géographiques et/ou thématiques

ARTICLE 8 : Le comité technique

ARTICLE 9 : L'animation

ARTICLE 10 : Le siège de la Commission Locale de l'Eau - réunions

ARTICLE 11 : Elaboration du SAGE, mise en œuvre et suivi

ARTICLE 12 : Révision du SAGE

ARTICLE 13 : Bilan d'activités

ARTICLE 14 : Approbation des règles de fonctionnement

---

### **ARTICLE 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau**

La mission de la Commission Locale de l'Eau est d'élaborer et de soumettre à l'approbation de l'autorité inter-préfectorale un projet de Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche dont le contenu est fixé aux articles R. 212-36 à 45 du Code de l'Environnement (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (PAGD), règlement, et documents cartographiques l'accompagnant).

La Commission Locale de l'Eau :

- définit les axes de travail,
- impulse le processus,
- consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain.

## **ARTICLE 2 : Membres de la Commission Locale de l'Eau**

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat et de ses établissements publics, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Le renouvellement de l'ensemble des membres de la CLE intervient donc tous les six ans.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

## **ARTICLE 3 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau**

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion, les convocations pouvant être envoyées par voie électronique. La Commission se réunit au moins une fois par an.

La Commission Locale de l'Eau est saisie par le Président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque séance de ce programme, pour valider les documents produits et les options retenues,
- à la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification ou la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'ensemble des délibérations est consigné dans un registre prévu à cet effet.

La Commission Locale de l'Eau auditionne les experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Sur demande motivée de cinq membres ou du Président, la Commission Locale de l'Eau peut décider, à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées, qu'elle se réunit à huis clos.

#### **ARTICLE 4 : Le Président**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels qui engagent la Commission.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont la réalisation est confiée à la Commission Locale de l'Eau.

Il est également responsable de la révision et du suivi de la mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux une fois celui-ci approuvé.

#### **ARTICLE 5 : Les Vice présidents et les référents territoriaux**

Des vice-présidents et des référents territoriaux sont désignés au sein de la CLE par délibération.

Ils seront les interlocuteurs privilégiés des commissions thématiques de la CLE ainsi que des commissions de suivi des procédures des sous-bassins.

#### **ARTICLE 6 : Composition, fonctionnement et missions du bureau exécutif**

Un bureau exécutif est placé auprès du Président pour préparer les séances de la Commission. Il est composé des trois collègues.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau exécutif qui sont envoyés au moins huit jours avant la réunion à tous les membres. Le bureau peut également se réunir sur demande adressée au Président de la majorité des membres du bureau.

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du bureau et proposer au Président d'inviter des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer.

Le bureau se réunit autant que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau.

L'ensemble des membres de la CLE est destinataire des comptes rendus des réunions du bureau.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Sa composition fait l'objet d'une délibération de la Commission Locale de l'Eau.

Le bureau de la CLE a délégation de la CLE pour répondre aux demandes d'avis de la CLE

### **ARTICLE 7 : Les groupes de travail géographiques et/ou thématiques**

La CLE décide sur proposition du bureau, de la possibilité d'établir des groupes de travail géographiques et/ou thématiques en fonction des besoins et de l'état d'avancement du SAGE. La liste des groupes de travail pourra donc évoluer au cours du temps.

Ces groupes de travail peuvent accueillir des personnes n'appartenant pas à la CLE, mais dont les compétences sont utiles et reconnues.

Ces groupes sont chargés de l'examen de certains problèmes avant de les soumettre à la CLE.

Ils se voient fixer des objectifs de résultats effectifs (délai de remise de rapport...).

Ces groupes sont obligatoirement présidés par le Président de la CLE.

- Commission "inter-SAGE"

Le SAGE Loire amont en cours d'élaboration pourrait interférer avec la gestion des eaux de la Loire dérivées sur l'Ardèche via le complexe hydro-électrique de Montpezat-sous-Bauzon.

Afin d'assurer la cohérence, le suivi et les échanges entre les deux démarches et de garantir une concertation partagée entre les deux réflexions, une commission "inter-SAGE" permanente est créée.

La commission sera composée à part égale de représentants des deux SAGE. Sa composition exacte fera l'objet d'une délibération de la CLE.

Les comptes-rendus des réunions de cette commission seront remis à chaque secrétariat qui sera chargé de les diffuser à l'ensemble des membres de leur CLE respective.

- Commission de suivi des contrats de milieux

La CLE, constituera pour chaque contrat de milieux existant ou à venir une commission thématique lui rendant compte de l'avancée de ces procédures. Les membres seront désignés au sein de la CLE, et parmi les instances consultatives de suivi de ces démarches le cas échéant.

## **Article 8 : Le Comité technique**

Un comité technique peut être constitué. Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE.

Sa composition fait l'objet d'une délibération de la CLE.

Il pourra solliciter la participation d'experts extérieurs à la CLE en tant que de besoin.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE.

## **ARTICLE 9 : L'animation**

L'animation du projet et le secrétariat administratif de la CLE sont assurés par le chargé de mission auprès du SAGE, avec le soutien de la structure porteuse qu'est le Syndicat Ardèche Claire.

Une convention sera établie de manière à spécifier le rôle de la Commission Locale de l'Eau et celui de la structure porteuse ainsi que les modalités de prise en charge de la part non subventionnée des dépenses relatives à l'élaboration du SAGE par l'ensemble des collectivités concernées par le périmètre du SAGE.

## **ARTICLE 10 : Le siège de la Commission Locale de l'Eau - réunions**

Les bureaux et l'adresse administrative de la CLE sont :

Commission Locale de l'Eau  
SAGE du bassin versant de l'Ardèche  
Allée du Château  
07200 VOGÛE

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE. Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

## **ARTICLE 11 : Elaboration du SAGE, mise en œuvre et suivi**

Lorsque le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été arrêté par la Commission Locale de l'Eau, il fait l'objet de la procédure décrite aux articles R.212-38 à R.212-44 du Code de l'Environnement.

Une fois le SAGE approuvé, la CLE est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le terrain. Elle organise la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

### **ARTICLE 12 : Révision du SAGE**

La révision du SAGE approuvé peut être effectuée dans plusieurs cas :

- mise en compatibilité du schéma après chaque révision du SDAGE. La révision du SAGE peut être effectuée par le Préfet ou par la CLE. Si les modifications à apporter ne sont pas importantes, le Préfet informe la CLE de son projet de modifications selon les modalités mentionnées à l'article L.212-41 du Code de l'Environnement,
- révision dans d'autres cas : selon l'article L.212-9 il peut être procédé à la révision de tout ou partie du SAGE selon la même procédure que sont élaboration.

### **ARTICLE 13 : Bilan d'activités**

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et les perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au Préfet coordonnateur de bassin, au Préfet des départements concernés et au Comité de bassin.

### **ARTICLE 14 : Approbation des règles de fonctionnement**

Pour être approuvé, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elles pourront être modifiées si au moins la moitié des membres de la Commission le demande.



## Commission Locale de l'Eau du SAGE Ardèche

Réunion plénière du 17 décembre 2009

Délibération n°06-02

### Objet : Désignation des vice-président de la CLE et des référents territoriaux

Conformément aux règles de fonctionnement de la CLE telles qu'adoptées au cours de cette séance, le Président indique que des vice-présidents et des référents territoriaux sont désignés au sein de la CLE par délibération.

Il précise que les vice-présidents seront les interlocuteurs privilégiés des commissions thématiques de la CLE et les référents territoriaux des commissions de suivi des procédures des sous-bassins.

Le Président invite ensuite la CLE à désigner ses vice-présidents et ses référents territoriaux :

**La Commission Locale de l'Eau désigne, à l'unanimité de ses membres présents, les personnes suivantes :**

**Vice Président 1 : Jean DE LESCURE, conseiller général de la Lozère, pour l'articulation des procédures**

**Vice Président 2 : Laurent UGHETTO, conseiller général de l'Ardèche, pour la gouvernance et les outils**

**Vice Président 3 : Edouard CHAULET, conseiller général du Gard, pour la qualité**

**Vice Président 4 : Bernard PERRIER, conseiller général de l'Ardèche, pour les usages**

**Vice Président 5 : René CAUSSE, maire de Pourcharesse, pour la quantité**

**Vice Président 6 : Jean PASCAL, Président du SEBA, pour l'InterSAGE Ardèche – Loire amont**

**Référent territorial Ardèche : Daniel TESTON, maire de Thueyts**

**Référent territorial Beaume : Nathalie TOURRE, Adjointe au maire de Joyeuse**

**Référent territorial Chassezac : Pierre HAYDAN, Vice président du Syndicat Chassezac**

**Le Président de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE du bassin versant de l'Ardèche  
Pascal BONNETAIN**





## Commission Locale de l'Eau du SAGE Ardèche

Réunion plénière du 17 décembre 2009

Délibération n°06-03

### Objet : Composition de la commission InterSAGE

Le Président rappelle l'article 7 des « règles de fonctionnement de la CLE » qui prévoit la constitution d'une commission InterSAGE chargée d'assurer la cohérence, le suivi et les échanges avec la CLE du SAGE Loire amont actuellement en cours d'élaboration.

Le Président précise que la composition de cette commission est encadrée par les règles de fonctionnement de la CLE qui indique qu'elle sera composée à part égale des représentants des deux SAGE.

Compte tenu des modifications survenues dans la composition de la CLE, le Président invite la CLE à procéder à la désignation des membres de la commission interSAGE.

**La Commission Locale de l'Eau désigne à l'unanimité de ses membres présents et représentés, les personnes suivantes à la commission InterSAGE :**

Collège des élus
<ul style="list-style-type: none"><li>- Pascal BONNETAIN, Président de la CLE</li><li>- Jean PASCAL, Président du SEBA et vice président pour l'interSAGE</li><li>- René UGHETTO, SDEA</li><li>- Laurent UGHETTO, Conseil général de l'Ardèche</li><li>- René CAUSSE Maire de Pourcharesses</li></ul>
Collège des usagers
<ul style="list-style-type: none"><li>- Chambre d'Agriculture de l'Ardèche</li><li>- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche</li><li>- EDF</li></ul>
Collège des administrations
<ul style="list-style-type: none"><li>- Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et de l'Environnement</li><li>- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée</li><li>- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Rhône Alpes</li></ul>

**Le Président de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE du bassin versant de l'Ardèche  
Pascal BONNETAIN**



## Commission Locale de l'Eau du SAGE Ardèche

**Réunion plénière du 17 décembre 2009**

**Délibération n°06-04**

### **Objet : Composition du Comité technique**

Le Président rappelle l'article 8 des « règles de fonctionnement de la CLE » telles qu'adoptées ce jour qui prévoit la constitution d'un comité technique.

Ce comité pourra être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvée à la majorité.

**La Commission Locale de l'Eau désigne, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, les personnes suivantes au comité technique :**

#### **Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

- Chargé de mission SAGE,
- Chargé de mission Contrat de rivière Ardèche
- Chargé de mission Contrat de rivière Chassezac,
- Chargé de mission Contrat Beaume Drobie,
- Chargé de mission PNR,
- Services techniques SGA,
- Services techniques Pays Ardèche Méridionale
- Service eau environnement du Conseil Général de l'Ardèche,
- Service eau environnement du Conseil Général du Gard,
- Service eau environnement du Conseil Général de la Lozère,
- Service eau environnement du Conseil Régional Rhône Alpes,
- Service eau environnement du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Services techniques du Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche,
- Services techniques du Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche,

#### **Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées**

- Conseiller Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- Service technique Fédération de pêche de l'Ardèche
- Service EDF - GEH Loire
- Technicien FRAPNA Ardèche
- Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Ardèche
- Association Valorisation du Patrimoine Hydraulique

#### **Collège des représentants de l'Etat et ses établissements publics**

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- DREAL
- DDEA Ardèche
- ONEMA
- DDASS

**Le Président de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE du bassin versant de l'Ardèche  
Pascal BONNETAIN**



## Commission Locale de l'Eau du SAGE Ardèche

Réunion plénière du 17 décembre 2009

Délibération n°06-05

### Objet : Convention avec les collectivités du bassin versant

Le Président rappelle la décision n°04-03 de la CLE du 23 avril 2009 qui avait notamment chargé le bureau de la CLE et la structure porteuse du SAGE d'établir les principes d'une convention qui permette la poursuite de l'animation du SAGE et des différentes actions nécessaires.

Le président présente les dépenses envisagées pour la période 2010-2012 dont le montant total s'élève à 435 794 € et qui concernent :

- l'étude de détermination des volumes maximums prélevable,
- les frais de reprographie, d'envoi, de publicité et d'enquête publique du SAGE,
- la communication du SAGE
- le poste de chargé de mission SAGE.

Le Président précise que les échanges avec les partenaires financiers du SAGE (Agence de l'eau et Conseil Régional Rhône Alpes) permettent d'établir un plan de financement qui prévoit un montant d'aide de 365 380 € (soit 85% du montant total de dépenses).

La part non subventionnée des dépenses à prendre en charge par les collectivités du bassin versant serait ainsi de 70 415 € (soit 15% du montant total des dépenses).

Le Président propose à la CLE une répartition de la part non subventionnée des dépenses au prorata de la population des 158 communes concernées par le périmètre du SAGE (117 913 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2009), soit 0,60 €/habitant pour la période 201-2012.

Il propose également à la CLE de se prononcer sur l'un des trois scénarios suivants pour effectuer l'appel à participation aux collectivités du bassin versant :

- Appel à participation aux 158 communes du bassin versant
- Appel à participation aux 19 communes du bassin versant et aux 20 communes isolées
- Appel à participation aux 3 syndicats de rivières et aux 48 communes isolées

Après avoir présenté les avantages et inconvénients de chaque scénario, le Président invite la CLE à :

- valider le principe d'un appel à participation aux collectivités du bassin versant sur la base de l'un des scénarios présentés ci-dessus,
- demander au bureau de la CLE et à la structure porteuse de finaliser le projet de convention correspondant,
- demander à la structure porteuse d'engager les dépenses correspondantes.

**La Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- valide le principe d'un appel à participation aux collectivités du bassin versant sur la base de 0,60 €/par habitant du bassin versant,
- demande au bureau de la CLE et à la structure porteuse de finaliser le projet de convention avec les communes ou les collectivités compétentes,
- demande à la structure porteuse d'engager les dépenses correspondantes.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE du bassin versant de l'Ardèche  
Pascal BONNETAIN



## Commission Locale de l'Eau du SAGE Ardèche

Réunion plénière du 17 décembre 2009

Délibération n°06-06

### **Objet : Avis sur les projets d'études déposés par le SEBA auprès du Pays Ardèche Méridionale**

Le Président rappelle que dans le cadre de la convention d'articulation SAGE/Pays et conformément à ses règles d'attribution de subvention, le Pays de l'Ardèche Méridionale sollicite l'avis de la CLE sur deux dossiers de demande de subvention déposés au titre du CDPRA de l'Ardèche Méridionale sur l'action 69.1 « Mobilisation / sécurisation de la ressource ».

Il indique qu'il s'agit de deux projets d'étude portés par le Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche et qui concernent l'amélioration de la connaissance des ressources « île de Vernon » - bassin de Beaume et « Gerbial – Puits de Fontaines » - bassin du Chassezac.

Une présentation est faite en séance par le SEBA du contenu de ces dossiers en précisant les objectifs poursuivis par ces études :

- Mieux connaître la capacité et le fonctionnement de ces ressources
- Prendre les décisions les plus opportunes face à la vulnérabilité de l'usage eau potable
- S'assurer de la qualité de l'eau produite

Avant de demander à la CLE de se prononcer sur ces projets d'étude, le Président rappelle que l'orientation du SAGE de réduction de la dépendance des usages aux risques de pénuries saisonnières de la ressource naturelle est l'un des volets de l'objectif plus global de réduction des déséquilibres quantitatifs de la stratégie du SAGE.

**La Commission Locale de l'Eau, à 48 voix pour (dont 16 mandats) et 1 abstention, compte tenu de la stratégie du SAGE, formule l'avis suivant :**

- encourage l'amélioration de la connaissance de ces ressources captées dans la mesure où les investigations s'accompagnent d'une prise en compte des impacts potentiels sur les milieux,
- souligne l'intérêt des liens à effectuer entre les présents projets et la démarche de détermination des volumes maximums prélevables,
- souhaite que le vice-président chargé de la thématique quantité ainsi que les référents territoriaux des bassins concernés puissent assister au comité de pilotage de ces études,
- émet un avis favorable à ces études.

**Le Président de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE du bassin versant de l'Ardèche  
Pascal BONNETAIN**